

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/06/23/2015035918/justel>

Dossier numéro : 2015-06-23/04

Titre

23 JUIN 2015. - Arrêté ministériel fixant la demande unique et les modalités de l'identification commune de parcelles, d'exploitations et de terres agricoles dans le cadre de la politique relative aux engrais et de la politique de l'agriculture

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 03-03-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 24-07-2015 page : 47482

Entrée en vigueur : 01-01-2015

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions de déclaration générales relatives à la demande unique

Art. 2-7

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions de déclaration spécifiques relatives à la demande unique

[Section 1re.](#) - Déclaration de parcelles agricoles

Art. 8-12

[Section 2.](#) - Déclaration d'éléments de verdissement

Art. 13-14

[Section 3.](#) - Déclaration de mesures agro-environnementales et climatiques et d'autres mesures

Art. 15

[Section 4.](#) - Autres déclarations

Art. 16-17

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications de la demande unique

Art. 18

[CHAPITRE 5.](#) - Disposition finale

Art. 19-20

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

CHAPITRE 1er. - Définitions

Article 1er. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2014 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2014 fixant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

2° SIGC : le système intégré de gestion et de contrôle géré par l'entité compétente conformément aux règles, visées au titre V, chapitre 2, du règlement (UE) n° 1306/2013, titre II du règlement (UE) n° 640/2014 et au titre II du règlement (UE) n° 809/2014 ;

3° parcelle agricole : un terrain d'un seul tenant qui est déclaré par un seul agriculteur et qui ne comprend qu'une seule culture ou sur lequel s'applique une mesure agro-environnementale et climatique ou une production biologique ;

4° SIPA : le système d'identification des parcelles agricoles ; c'est-à-dire le système d'identification pour les parcelles agricoles, visé à l'article 68, alinéa 1er, b), du règlement (UE) n° 1306/2013, complété par la surface non agricole ;

5° culture secondaire : la culture qui est ensemencée ou plantée lors de l'année de campagne après la récolte de la culture principale ou qui est ensemencée en même temps que la culture principale, en sous-semis ;

6° sous-semis : l'ensemencement d'une culture [¹ dans la même période que] ¹ l'ensemencement ou la plantation de la culture principale, où le sous-semis n'est pas le but de culture principal de la parcelle et ne se développe que complètement après la récolte de la culture principale ;

[² 6° /1 date limite de dépôt : le [⁴ 30] ⁴ avril, à moins qu'il ne s'agisse d'actes visés à l'article 12 du Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité. Dans ce cas la date du [⁴ 30] ⁴ avril peut être reportée au premier jour ouvrable suivant, comme mentionné dans l'article précité.] ² [³ Par dérogation à ce qui précède, la date limite de soumission pour l'année civile 2020 est fixée au 15 mai ;] ³

7° règlement (UE) n° 1307/2013 : le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

8° règlement (UE) n° 639/2014 : le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

9° règlement (UE) n° 640/2014 : le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

10° règlement (UE) n° 809/2014 : le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité.

(¹) <AM 2016-04-19/02, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2016>

(²) <AM 2019-03-18/07, art. 1, 006; En vigueur : 01-01-2019>

(³) <AM 2020-03-26/06, art. 1, 007; En vigueur : 26-03-2020>

(⁴) <AM 2020-03-31/02, art. 1, 008; En vigueur : 13-04-2020>

CHAPITRE 2. - Dispositions de déclaration générales relatives à la demande unique

Art. 2.

<Abrogé par AM 2019-02-19/04, art. 40, 005; En vigueur : 25-03-2019>

Art. 3. Un agriculteur qui veut accomplir un acte tel que visé à l'article [¹ 4, § 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 février 2007 contenant des dispositions relatives à la création d'une identification commune d'agriculteurs, d'exploitations et de terres agricoles dans le cadre de la politique relative aux engrais et de la politique de l'agriculture] ¹ remplit dûment la demande unique avec toutes les informations requises à cet effet, et l'introduit au moyen du formulaire électronique qui est mis à disposition par l'entité compétente via le guichet électronique. Il signe la demande unique de la manière visée à l'article 68 de l'arrêté du 24 octobre 2014. Les agriculteurs qui ne disposent pas des moyens informatiques nécessaires pour introduire la demande unique par voie électronique peuvent mandater des tiers pour la déclaration électronique ou faire appel à l'infrastructure qui

est mise à disposition par l'entité compétente.

L'agriculteur reçoit en préparation de sa déclaration une feuille de préparation, qui est jointe en annexe 2 au présent arrêté, et qui est personnalisée sur la base des données dont dispose l'entité compétente.

Les personnes qui ne disposent pas d'une e-ID ou qui ne disposent pas d'une autre possibilité de se connecter ou de s'authentifier qui est supportée par FedICT peuvent, par dérogation à l'alinéa premier, introduire la demande au moyen du formulaire en papier qui est mis à disposition par l'entité compétente. Ce formulaire est rempli en entier, signé et introduit auprès de l'entité compétente.

(1)<AM 2019-02-19/04, art. 41, 005; En vigueur : 25-03-2019>

Art. 4. Lorsqu'il n'y a pas de modifications par rapport à l'année précédente, un agriculteur peut introduire sa demande en confirmant sa déclaration ou des parties de sa déclaration de la campagne précédente.

Art. 5. Sans préjudice de l'application de l'article 4, les documents justificatifs ou documents nécessaires qui démontrent que les conditions sont remplies seront joints à la demande unique. Ces documents justificatifs sont introduits via le guichet électronique ou envoyés dans le délai qui est fixé à cet effet.

Lorsqu'un agriculteur peut lui-même décider quels documents il transmet à l'appui de la demande unique comme preuve de remplir une certaine condition, l'entité compétente évalue les documents transmis par l'agriculteur en question au plus tard à la date limite fixée à cet effet. L'entité compétente peut à tout moment demander des informations complémentaires concernant la campagne en question lorsque les documents envoyés par l'agriculteur constituent une preuve insuffisante.

Lorsque l'agriculteur omet de transmettre les documents justificatifs nécessaires ou lorsqu'il omet, à la demande de l'entité compétente conformément à l'alinéa deux, de transmettre des informations complémentaires ou des documents justificatifs qui démontrent que toutes les conditions sont remplies dans le délai fixé à cet effet, la demande d'aide peut, en entier ou en partie, être considérée non éligible à l'aide par l'entité compétente.

Art. 6.^[4] L'agriculteur indique dans la demande unique si son exploitation ou les personnes morales avec lesquelles l'exploitation est liée par une relation de pleine maîtrise ou un intérêt majoritaire, réalisent des activités, telles que visées à l'article 8 de l'arrêté du 24 octobre 2014.^[4]

^[1] Si un agriculteur n'est pas considéré comme un agriculteur actif au sens de l'article 8 de l'arrêté du 24 octobre 2014, l'entité compétente en informe l'agriculteur en question. Une indication dans la demande unique qui est mise à la disposition de l'agriculteur individuel vaut comme notification de la décision que l'agriculteur en question n'est pas considéré comme actif et est assimilé à une notification par lettre.^[1]

La preuve contraire, visée à l'article 8, § 1er, de l'arrêté du 24 octobre 2014, est introduite au plus tard à la date limite d'introduction de la demande unique et peut être fournie de la manière suivante :

1° l'agriculteur en question démontre que ses paiements directs dans l'année fiscale la plus récente pour laquelle des informations sont disponibles, s'élevaient au minimum à 5% de ses revenus d'activités non agricoles, conformément à l'article 9, alinéa 2, a), du règlement (UE) n° 1307/2013 et aux articles 11 et 12 du règlement (UE) n° 639/2014. ^[2 ...]^[2]

2° l'agriculteur en question démontre, conformément à l'article 9, alinéa 2, b), du règlement (UE) n° 1307/2013 que son activité agricole n'est pas négligeable. A cet effet, il démontre conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 639/2014 qu'un tiers de son revenu total découle d'activités agricoles dans l'année fiscale la plus récente pour laquelle des informations sont disponibles. ^[2 ...]^[2]

3° ^[3 ...]^[3].

^[1] Si la notification de la décision qu'un agriculteur n'est pas considéré comme actif est donnée à moins de trente jours de la date limite d'introduction de la demande unique ou, le cas échéant, après la date limite d'introduction, le délai pour fournir la preuve du contraire est prolongé, par dérogation à l'alinéa 3, jusqu'à trente jours suivant la notification.^[1]

^[2] La preuve par laquelle on démontre être un agriculteur actif, tel que visé à l'article 8, § 1er de l'arrêté du 24 octobre 2014 et aux alinéas trois et quatre, comprend une déclaration accordée au moyen d'un formulaire qui a été mis à disposition par l'entité compétente. Ce formulaire est complété par ^[5] un expert-comptable certifié tel que visé à l'article 2, 1°, de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal, inscrit dans le registre public, visé au chapitre 5 de la loi précitée^[5]. Une preuve de cette inscription peut toujours être demandée. La déclaration doit prouver que l'agriculteur répond à l'alinéa trois, 1° ou 2°. ^[2]

(1)<AM 2016-04-19/02, art. 3, 002; En vigueur : 01-01-2016>

(2)<AM 2018-02-08/03, art. 1, 004; En vigueur : 01-01-2018>

(3)<AM 2019-02-19/04, art. 42, 005; En vigueur : 25-03-2019>

(4)<AM 2019-03-18/07, art. 2, 006; En vigueur : 01-01-2019>

(5)<AM 2021-01-27/11, art. 1, 010; En vigueur : 01-01-2021>

Art. 7. La demande unique est introduite au plus tard le ^[3] 30^[3] avril de l'année calendaire sur laquelle porte la déclaration. ^[2] Par dérogation à ce qui précède, la demande unique est soumise au plus tard le 15 mai dans l'année civile 2020.^[2]

Lorsque le formulaire de la demande unique est introduit via le guichet électronique, le moment de la réception

électronique qui est enregistré dans la banque de données de l'entité compétente vaut comme date d'introduction, conformément à l'article 67, § 1er, alinéa deux, de l'arrêté du 24 octobre 2014.

[¹ Pour la déclaration en papier, la date de la poste vaut comme date d'introduction si la demande est envoyée par courrier. Si la déclaration sur support papier est délivrée auprès de l'entité compétente, la date de réception vaut comme date d'introduction.]¹

(1)<AM 2016-04-19/02, art. 4, 002; En vigueur : 01-01-2016>

(2)<AM 2020-03-26/06, art. 2, 007; En vigueur : 26-03-2020>

(3)<AM 2020-03-31/02, art. 2, 008; En vigueur : 13-04-2020>

CHAPITRE 3. - Dispositions de déclaration spécifiques relatives à la demande unique

Section 1re. - Déclaration de parcelles agricoles

Art. 8. La parcelle de référence, visée à l'article 2, alinéa 1er, point (25), du règlement (UE) n° 640/2014, est définie de façon unique dans le SIGC au moyen d'un numéro de référence sur la base du dessin graphique consolidé de la parcelle agricole, l'année 2004 étant prise comme base.

Une surface de référence est liée à chaque parcelle de référence. La surface de référence est la surface maximale qui peut être attribuée à la parcelle de référence. La surface de référence est assimilée à la surface graphique de la parcelle agricole dans le SIPA, arrondie à 1 are.

Art. 9. Le dessin d'une parcelle agricole dans le SIPA détermine la surface graphique de cette parcelle agricole.

[¹ La surface graphique, visée à l'alinéa 1er, est considérée comme la surface déclarée, sauf si l'agriculteur effectue une adaptation alphanumérique de la surface déclarée. Dans ce cas, la surface de culture est considérée comme la surface déclarée.]¹

Une adaptation alphanumérique de la surface déclarée est possible dans les cas suivants :

1° lorsqu'une mesure agro-environnementale ou climatique ou la méthode de production biologique est appliquée sur la parcelle agricole ;

2° lorsqu'il se trouve une construction de culture fixe sur la parcelle agricole. Par construction de culture fixe on entend : une construction de culture où, sur la base d'orthophotos, il ne peut pas être déterminé quelle est la surface cultivable et dont il résulte que cette surface ne peut pas être dessinée séparément, comme des serres, des baraquements et des toitures.

Dans les cas, visés à l'alinéa trois, la surface de culture est égale à la surface entièrement ensemencée ou cultivée, y compris la surface non revêtue qui est nécessaire pour les activités de culture régulières.

Lorsque la surface déclarée ne peut pas être adaptée de manière alphanumérique, elle peut uniquement être modifiée par une modification du dessin graphique.

Lorsque des éléments non subventionnables, séparément ou ensemble, au sein d'une parcelle agricole occupent plus d'un are, ces éléments ne peuvent pas faire partie de la parcelle de référence.

(1)<AM 2016-04-19/02, art. 5, 002; En vigueur : 01-01-2016>

Art. 10. Un agriculteur déclare toutes les parcelles agricoles de sa surface agricole, visée à l'article 4, alinéa 1er, e), du règlement (UE) n° 1307/2013, dans sa demande unique.

Les éléments suivants ne faisant pas partie de la surface agricole, visée à l'alinéa premier, doivent également être déclarés dans la demande unique :

1° les étables et les bâtiments ;

2° d'autres bâtiments ;

3° la surface non agricole qui est pâturée ;

4° la bruyère lorsque cette surface est pâturée ;

5° [³ ...]³

6° [² ...]²

7° [² ...]²

Dans l'alinéa deux, on entend par :

1° bruyère : les terres couvertes de formations d'arbrisseaux nains, dominées par la callune ou la bruyère, sans arbres et arbrisseaux ou avec peu d'arbres et d'arbrisseaux et disposant généralement d'un tapis de mousse bien développé ;

2° étables et bâtiments : les étables, quelle que soit leur position par rapport au fonds, et les bâtiments attenants au fonds et dans lesquels aucune production n'a lieu ;

3° autres bâtiments : les bâtiments autres que les étables, dans lesquels aucune production n'a lieu, et qui ne sont pas directement attenants au fonds.

(1)<AM 2016-04-19/02, art. 6, 002; En vigueur : 01-01-2016>

(2)<AM 2017-02-03/08, art. 2, 003; En vigueur : 01-01-2017>

(3)<AM 2018-02-08/03, art. 2, 004; En vigueur : 01-01-2018>

Art. 11. Dans le présent article, on entend par culture associée : la présence simultanée d'au moins deux cultures principales, où les cultures peuvent très clairement être distinguées comme rangées ou groupes de